

SQLI

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2015

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

EXCO PARIS ACE
5, avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris
S.A. au capital de € 2.250.400

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SQLI

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec M. Didier Fauque, directeur général de votre société

Nature et objet

Engagement en matière d'indemnité de départ, indemnité de non-concurrence et couverture de régimes complémentaires de santé.

Modalités

Engagement pris par votre société de verser à M. Didier Fauque, en sa qualité de directeur général de la société les sommes suivantes :

- Une indemnité de départ de € 430.000 bruts (de laquelle seront déduites les sommes versées au titre de l'obligation de non-concurrence, telles que visées ci-dessous) en cas de révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat de directeur général intervenant dans le délai de dix-huit mois à compter du 7 mai 2013, soit avant le 6 novembre 2014, pour autant qu'il n'y ait pas eu dégradation des principaux indicateurs de la société et sous réserve des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.
- Le conseil d'administration en date du 28 novembre 2013 a précisé que l'indemnité de départ ne serait pas due si le ROC réalisé par votre société tel que déterminé sur la base des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, arrêtés par le conseil d'administration de votre société (les « Comptes Consolidés 2013 ») (ou sur la base des comptes consolidés semestriels du 30 juin 2014, dans l'hypothèse où lesdits comptes semestriels ont été arrêtés par le conseil d'administration de votre société à la date de la cessation effective du mandat du directeur général (les « Comptes Consolidés Semestriels 2014 »)) est inférieur à 2,90 % du chiffre d'affaires figurant dans les Comptes Consolidés 2013 ou, le cas échéant, dans les Comptes Consolidés Semestriels 2014 (hypothèse où lesdits Comptes Consolidés Semestriels 2014 ont été arrêtés par le conseil d'administration à la date de la cessation effective du mandat du directeur général). En conséquence, la rédaction du point 7 du document intitulé « Mandat de M. Didier Fauque en date du 7 mai 2013 » a été précisé par voie d'avenant.
- En cas de révocation du mandat de directeur général avant le 30 avril 2014, une rémunération mensuelle à verser jusqu'au 30 avril 2014, au titre de l'obligation de non-concurrence mise à la charge de M. Didier Fauque, d'un montant égal à :
 - (i) 100 % de la rémunération fixe mensuelle et,
 - (ii) 1/12^e de la rémunération variable au titre de l'exercice précédant son départ.
- En cas d'extension par la société de l'obligation de non-concurrence pour une période de douze mois au-delà du 1^{er} mai 2014, une rémunération mensuelle d'un montant égal à 60 % :
 - (iii) de la rémunération fixe mensuelle et,
 - (iv) de la rémunération variable au titre de l'exercice précédant le départ, cette rémunération devant être versée mensuellement pendant la période de non-concurrence.

- Le bénéficiaire d'une couverture de régimes complémentaires de santé, prévoyance et de retraite et d'un contrat d'assurance-vie collectif à cotisations définies souscrit par la société pour le compte de ses salariés (article 83 du CGI).

Votre société n'a mis en œuvre aucune de ces dispositions en 2015.

2. Avec M. Yahya El Mir, ancien président-directeur général de votre société

Nature et objet

Le conseil d'administration du 30 juin 2008 a autorisé la mise en œuvre d'un engagement de non-concurrence rémunéré par votre société concernant M. Yahya El Mir.

Modalités

L'engagement de non-concurrence de M. Yahya El Mir interdit à ce dernier, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein du Groupe SQLI, pour quelque raison que ce soit (démission, révocation, arrivée du terme, etc.) :

- I. de s'intéresser, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social, aux principales sociétés concurrentes de la société et du Groupe SQLI identifiées et listées dans l'étude réalisée en janvier 2008 par Pierre Audoin Consultants, ainsi qu'aux sociétés qu'elles contrôlent ou viendraient à contrôler, le contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce ;
- II. d'acquérir, directement ou indirectement, une participation au capital d'une entité concurrente supérieure à 2 % en actions ou en droits de vote, sauf si cette acquisition résulte d'une opération de rapprochement entre votre société et ladite entité concurrente.

Cet engagement de non-concurrence est limité géographiquement à la France, la Belgique, la Suisse, le Luxembourg, le Maroc et le Canada et aux activités de votre société et plus généralement du Groupe SQLI.

En contrepartie de cet engagement, votre société s'engage à verser à M. Yahya El Mir, pendant cinq ans, une indemnité financière calculée sur une base annuelle égale à 60 % de sa rémunération brute totale (fixe, variable et avantages en nature), perçue au titre des douze derniers mois de présence au sein de votre société, soit une indemnité totale égale à 300 % de sa rémunération brute totale (fixe, variable et avantages en nature), perçue au titre des douze derniers mois de présence au sein de votre société. Cette indemnité totale sera payée selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 80 %, en un versement à effectuer dans les trente jours de la date de cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein du Groupe SQLI, et
- à hauteur de 20 %, en soixante mensualités égales.

En cas de violation par M. Yahya El Mir de son engagement de non-concurrence, votre société serait automatiquement libérée de toute obligation de verser les mensualités visées au II ci-dessus, les mensualités précédemment versées restant toutefois acquises à M. Yahya El Mir. M. Yahya El Mir devrait en outre restituer une fraction du montant par lui perçu au titre du I ci-dessus, au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date de violation par M. Yahya El Mir de son engagement de non-concurrence et la date d'expiration normale de son engagement.

Votre société a comptabilisé une charge de € 30.215 sur l'exercice au titre de cette convention.

Paris et Paris-La Défense, le 22 avril 2016

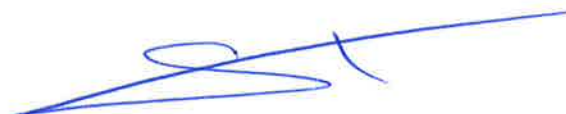
Les Commissaires aux Comptes

EXCO PARIS ACE



Alain Auvray

ERNST & YOUNG et Autres



Franck Sebag